



REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU PARC DE MATERIEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM (CCRM)

Le Président de la Communauté du Ried de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sur article L5211-4-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le décret n° 2012-124, du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi de Réforme Territoriale et qui précise en particulier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent s'appuyer concours réciproque au titre de la mutualisation avec remboursement des frais pour les services mis à disposition ;

Vu le décret d'application n° 2011-515 du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du Bureau ;

Vu l'avis de la commission « Finances, Budget, Administration Générale et Mutualisation des Services » réunie le 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2018- 004 du 24 janvier 2018 portant modification du règlement d'utilisation du parc de matériel ;

Vu la décision du Président n°2017-070 du 20 décembre 2017 portant validation des tarifs de prêt des matériels et des personnels de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose d'un parc de matériel destiné à être mis à disposition des communes membres selon les dispositions contenues dans le présent règlement ;

Fixe comme suit les modalités de mise à disposition du matériel intercommunal dont la liste est jointe au présent règlement :

Article 1 : Fonctionnement du Service

Le service est placé par voie de délégation du Président sous l'autorité du Vice-Président, en charge de la mutualisation des moyens ; il peut être joint si nécessaire au siège de la CCRM, à défaut en Mairie de Marckolsheim.

Un agent technique de la Communauté de Communes dédié, veille à la bonne gestion et à la maintenance du parc de matériel. Ce référent peut être contacté directement à l'atelier (Bureau 03 90 56 20 50 – Hangar 03 90 56 20 52 – Fax 03 90 56 20 51) ou au 06 32 15 34 75, ou à défaut par le biais du secrétariat des Services Techniques au 03 88 92.53.73.

Il a en charge la vérification du bon état (de marche) des équipements avant mise à disposition et à leur retour ; dans la mesure du possible, cette vérification sera faite en présence du demandeur ou de son représentant. En cas de dysfonctionnement ou de défaut constaté lors de la vérification, le matériel ne pourra pas être mis à disposition ; il sera réparé dans les plus brefs délais.

L'ensemble des demandes de prêt de matériels devront impérativement se faire via la plateforme de demande ATAL disponible dans toutes les communes.

Article 2 : Mise à disposition des équipements

Seules les communes membres de la CCRM et leurs associations peuvent bénéficier du prêt des équipements de la CCRM.

L'ensemble des matériels est mis à disposition moyennant un coût de prêt détaillé à l'article 5.

La prise en charge (à l'atelier de la CCRM 25 rue des Artisans à Sundhouse), les transports aller et retour, la mise en œuvre (montage, démontage) ainsi que la restitution des équipements (à l'atelier de la CCRM) sont à la charge du demandeur et se feront par ses propres moyens en véhicules et en personnels. Certains matériels cependant (par ex. ceux difficilement déplaçables, ou encore fragiles ou coûteux) ne pourront être utilisés que sur place à l'atelier intercommunal. Il conviendra d'en organiser la mise à disposition au coup par coup en accord avec l'ouvrier de la CCRM compte tenu des plannings de travail.

La liste de matériels de prêt est définie dans le logiciel ATAL.

Article 3 : Responsabilités – Pannes – Accidents – Incidents – Sécurité

Les équipements prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité du demandeur ou des utilisateurs dûment autorisés par lui. Hormis panne technique ou incident non imputable au demandeur, les frais de réparations en cas de casse ou d'accident (qui dans ce cas pourraient être le cas échéant couverts par une assurance de responsabilités) seront mis à charge du demandeur.

Lors de la mise en œuvre et de l'utilisation des équipements, il y a lieu de respecter les règles de sécurité prescrites par les arrêtés, notices et recommandations habituellement faites en matière de travaux, engins et personnes. Il en est ainsi, par exemple, des casques de chantier, des gilets de sécurité, des accès, de la pré-signalisation, des risques électriques, du travail en hauteur et des habilitations techniques.

La commune ou l'association s'engage à s'assurer que les agents circulant avec les véhicules communautaires aient les habilitations et les autorisations de conduite obligatoires.

En outre, pour la structure de chapiteau, le demandeur-organisateur veillera à faire établir par les autorités locales et avant ouverture des lieux au public, une attestation de conformité du montage de la structure (en déléguant éventuellement la prestation à un bureau de contrôle).

Article 4 : Présence de l'Agent Technique

D'une manière générale, la présence de l'agent technique est requise (jours ouvrés uniquement) :

- *obligatoirement dans les cas suivants :*

- * montage et démontage des chapiteaux
- * location de nacelle (grande ou absence d'autorisation de conduite)
- * réparation ou intervention technique sur matériels mis à disposition
- * à chaque mise en route d'un nouvel engin (prise en mains)

- *facultativement dans les cas suivants :*

- * à chaque mise à disposition nécessitant un nouveau passage de consignes

ATTENTION : l'agent technique de la CCRM n'a pas pour mission de remplacer un agent communal (malade, manquant, absent,...).

Article 5 : Coût des prestations de l'agent technique et des matériels

Il sera demandé de participation financière aux communes et aux associations, selon le tableau ci-après, qui auront disposé de (des) l'agent(s) technique(s) et des matériels tels que nacelles, véhicules légers et du chapiteau de la CCRM.

Tarifs matériels	
Grande nacelle (PL) hauteur maxi 20 mètres	150€ par jour
Petite nacelle (VL) hauteur maxi 16 mètres	100€ par jour
Véhicules légers	30€ par jour
Chapiteau maximum 600 m ²	1€ par m ² et par location
Broyeur de branches	30€ par jour
Broyeur d'accotements	30€ par jour
Broyeur de type épareuse	30€ par jour

Tarifs personnels	
Main d'oeuvre	20€ par heure et par agent

Article 6 : Assurance de groupe pour la mise à disposition de la structure mobile de chapiteau

Par le passé, communes et associations ont éprouvé des difficultés pour trouver un assureur ou une possibilité d'extension (souvent coûteuse) à leur propre police d'assurance pour ce qui concerne la couverture des risques d'entreprises générés par la mise en place de la structure de chapiteau lors de leurs manifestations.

Pour y pallier, la CCRM a intégré dans l'assurance « dommages aux biens » la couverture de ces risques sur l'ensemble de l'année et à l'échelle de toutes les manifestations organisées par les communes et leurs associations qui font appel à l'installation du chapiteau.

IMPORTANT : si cette police d'assurance exonère l'organisateur d'assurer la structure en responsabilités pour son installation sur le site, elle ne le dispense cependant pas de la traditionnelle police d'assurance RC (ou de l'extension de garanties ponctuelle) couvrant ses responsabilités d'organisateur incluant la structure.

Fait à Marckolsheim, le 30 janvier 2019

Le Président,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

